



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation

Sur la route départementale N° 67 Réseau D

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **03 juin 2025**, donnant délégation de signature à Mme Christine MONTOLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de broyage et chargement de camions par la société SYLVEOP SAS, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat par panneaux B15 / C 18 sur la RD 67 entre le PR 11+080 et le PR 11+300; « Les Gouttes », hors agglomération, sur la commune de LA FORIE.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet de 8h00 à 18h00 dans la période du 19 janvier 2026 au 28 février 2026.

ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.
La vitesse au droit des chantiers sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment **les jours non ouvrables**, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

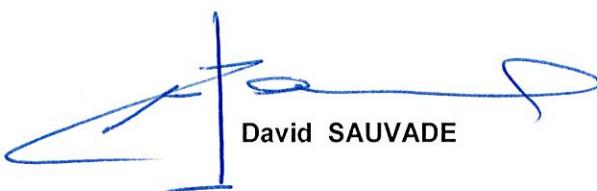
Le présent arrêté sera affiché dans la **commune de La Forie** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier **par l'entreprise chargée des travaux**.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;
M Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
M. Le Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (**Secteur d'Ambert**) ;
M. le Maire de la commune désignée ci-dessus ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambert, le 15 janvier 2026

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement des Territoires,
L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement
Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE